



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE HAVRE-SAINT-PIERRE

RÈGLEMENT N° 364

RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001);

CONSIDÉRANT QUE le traitement des élus municipaux est déjà régi par un règlement, mais que de l'avis du conseil municipal, il y a lieu d'actualiser ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun d'actualiser la rémunération versée aux élus municipaux;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Jonathan Blais lors de la séance du 7 mars 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE HAVRE-SAINT-PIERRE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer le traitement des élus municipaux.

3. RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle du maire est fixée à 38 711 \$, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

4. RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

La rémunération versée au conseiller agissant à titre de maire suppléant est fixée à 350. \$ par mois pour l'exercice 2022, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, cette rémunération sera indexée annuellement selon la formule d'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

4.1 S'il advenait que le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit à une somme égale à la rémunération du maire durant toute la période de remplacement.

5. RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération de base annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 12 904 \$, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

6. COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) L'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la Municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

7. ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

8. INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente, jusqu'à un maximum de 2%, le tout conformément à l'article 5 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Règlement n° 364 (suite)

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q, c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

9. TARIFICATION DE DÉPENSES

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu a droit à une allocation, et ce, selon le règlement numéro 353 « Tarif-frais de déplacement de la Municipalité » pourvu qu'elle ait été autorisée préalablement par le conseil municipal ou le directeur général.

Un membre du conseil qui effectue une dépense pour le compte de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions peut être remboursé par la Municipalité du montant réel de cette dépense, s'il est autorisé par résolution du conseil et s'il produit un état détaillé appuyé de pièces justificatives.

10. ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 350 et tous les règlements antérieurs concernant le traitement des élus.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 conformément à la loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 7 mars 2022
- **DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT** le 7 mars 2022
- **AVIS DE PUBLICATION DU PROJET DE RÈGLEMENT POUR ADOPTION** le 8 mars 2022
- **ADOPTION DU RÈGLEMENT** le 4 avril 2022
- **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 6 avril 2022
- **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 1^{er} janvier 2022

(signé) Paul Barriault, maire

(signé) Laura Mansbridge, directrice générale adjointe